



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL

ZI n°4 Valenciennes
rue du Président Lécuyer
59880 Saint-Saulve

Code AIOT : 0007409451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 9 RTE DU MOLE CENTRAL 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle au titre de l'année 2026. De plus, l'exploitant a déposé un porter à connaissance en début d'année pour l'augmentation du volume de stockage de plusieurs déchets et pour la mise en place de l'entreposage de déchets de verre. La visite était l'occasion de discuter sur l'adaptation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08/06/2010.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 9 RTE DU MOLE CENTRAL 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007409451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

REVIVAL exploite un centre de tri, transit, regroupement de déchets ainsi qu'une activité de découpe de déchets de ferrailles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Valeurs limites d'émissions des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 4.3.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Îlotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Évacuation de véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 08/06/2010, article 4.1.1	Sans objet
3	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2010, article 4.3.3.2	Sans objet
5	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
7	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/06/2006, article 31	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2010, article 7.6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Sans objet
11	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un important travail de mise à jour du plan des réseaux afin de démontrer sa capacité à gérer dans de bonnes conditions les eaux de ruissellement et les eaux d'extinction incendie. De même, le plan de défense incendie est lacunaire au regard des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023.

En matière de gestion des déchets, l'inspection a constaté une absence de vérification de la hauteur des déchets de ferrailles, la présence de véhicules hors d'usage sur le site non autorisé pour leur traitement et un manque d'entretien du quai de chargement des ferrailles pour acheminement par transport fluvial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Prescription contrôlée : Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de la commune de Gennevilliers pour les usages suivants : -usage sanitaire ; -alimentation des équipements de lutte contre l'incendie. Les procédés de traitement des déchets (découpe, dépollution) n'utilisent pas d'eau. Les eaux de toiture pourront être récupérées à des fins de nettoyage. Cette utilisation d'eaux de pluie devra être conforme à l'Arrêté Ministériel du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.(JO du29/08/2008).
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de système de récupération de l'eau de pluie pour utilisation à des fins de nettoyage. La seule source en eau est le réseau public de la commune de Gennevilliers. Le suivi de la consommation distingue deux postes d'usage : - un usage sanitaire (215 m3 consommée en 2025) ; - un usage regroupant les besoins d'extinction incendie, le nettoyage du site et les besoins en eaux du presse cisaille (1066 m3 consommée en 2025). Afin de limiter sa consommation en eau potable, l'exploitant envisage de mettre en place une réutilisation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente le plan des réseaux en date du 15/09/2012, non mis à jour depuis. Celui-ci ne permet pas de rendre compte de la gestion des eaux de ruissellement telle que pratiquée actuellement sur le site. L'exploitant doit compléter le plan des réseaux par : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les sens d'écoulement de l'eau sur l'ensemble du site ; - les noues et l'identification des secteurs que chacune d'elle collecte, les volumes des noues et des secteurs collectés ; - l'emplacement des vannes, des compteurs (eau potable et eaux "incendie/nettoyage/ process") et de la pompe de relevage ; - un plan spécifique faisant un focus sur l'ouvrage de traitement, précisant le volume du bassin de rétention, l'emplacement du séparateur à hydrocarbures, le point de prélèvement, le point de rejet ; - la nature de l'exutoire après traitement. Des photographies des ouvrages et des dispositifs de collecte seront annexées au plan des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le plan des réseaux avec l'ensemble des points précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2010, article 4.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux
Prescription contrôlée : Toutes les eaux pluviales et de ruissellement sont collectées par un réseau de grilles avaloirs et de canalisations enterrées relié à un bassin de rétention muni d'un obturateur puis passage sur un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou tout autre équipement équivalent. Le volume de rétention devra être au minimum de 480 m ³ . Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les eaux vannes seront traitées dans une mini-station d'épuration .
Constats : Le pompage et le nettoyage du séparateur à hydrocarbures doit être réalisé une fois par an. L'exploitant présente le bordereau de suivi de déchets relatif à la prise en charge des boues (code déchet 13 05 08*) en date du 10/12/2024. Les boues ont été prises en charge par la société DUBOURGET Services et traitées par la société SITREM. L'opération de valorisation réalisée indiqué est R5 (recyclage ou récupération de matières inorganiques). A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la fiche d'intervention de la société DUBOURGET Services en date du 12/05/2026, concernant le nettoyage du séparateur à hydrocarbures et de la micro-station, ainsi que le bordereau de suivi de déchets des boues. Il revient à l'exploitant de s'assurer que l'entretien de ces équipements est bien réalisée à une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émissions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter, immédiatement à la sortie du décanteur séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration suivantes : [cf. tableau arrêté préfectoral du 08/06/2010]
Constats : Dans son dossier de porter à connaissance déposé le 30/12/2025, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des eaux avant rejet, établi par Eurofins le 12/02/2024. Ce dernier n'a relevé aucun dépassement des valeurs réglementaires. Par courriel en date du 18/05/2026, l'exploitant a transmis le rapport du même laboratoire relatif aux analyses du 27/10/2025. Celui-ci met en évidences plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) définies dans l'arrêté préfectoral du 08/06/2010 : - DCO = 319 mg/l (VLE = 100 mg/l) ; - DBO = 109 mg/l (VLE = 100 mg/l) ; - Azote global = 76,60 mg/l (VLE= 30 mg/l). Pour une complète information, les VLE dépendent de la nature de l'exutoire après traitement par la micro-station. L'identification de cet exutoire, réalisée dans le travail de mise à jour du plan des réseaux, permettra d'adapter les VLE dans le projet d'arrêté préfectoral consolidé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'identifier les causes des dépassements et de réaliser de nouvelles analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant transmet le document établi le 02/02/2024, se positionnant sur la liste des substances PFAS à analyser. Il déclare : "La société REVIVAL ne produit pas, ne traite pas et n'utilise pas de substances per- ou polyfluoroalkylées dans son process." Par conséquent, la liste établie par l'exploitant reprend les 20 substances mentionnées au 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023. L'exploitant a transmis les rapports des analyses effectuées le 02/12/2024, le 16/12/2024 et le 09/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de défense contre l'incendie (PDI) dans sa version du 02/04/2026. Il s'avère incomplet au regard de certaines dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 19/05/2026, ci-dessous listées. <i>- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;</i> Le PDI précise les horaires d'ouverture sans décrire les consignes à destination des pompiers en dehors de ces plages horaires. <i>- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;</i> Ce plan de situation ne figure pas dans le PDI. L'exploitant doit joindre au document le plan détaillé qu'il aura établi au point de contrôle sur le plan des réseaux. <i>- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;</i> L'exploitant annonce lors de la visite que le bâtiment dédié aux déchets issus de la collecte sélective est équipé de sprinklage asservis à une détection d'un incendie par caméra thermique. Ce moyen d'extinction n'est pas reporté dans le PDI. Sa description et l'attestation de conformité sont à ajouter. <i>- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;</i> L'inspection constate la présence d'une cuve à l'intérieur le bâtiment de stockage de la collecte sélective, dédiée au stockage d'huile hydraulique. Dans le plan de circulation présent dans le PDI, la cuve est représentée à l'extérieur du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : <i>- compléter le plan de défense contre l'incendie conformément aux points listés ci-dessus.</i> <i>- déplacer la cuve dans un endroit adapté au risque, mettre à jour le plan de défense contre l'incendie en conséquence et le compléter avec les précautions de sécurité à prendre en compte.</i>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2006, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE [...] 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique.
Constats : Par courriel du 19/05/2026, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du produit lubrifiant stocké dans le bâtiment d'entreposage de déchets issus de la collecte sélective. La fiche est rédigée en français et comporte les 16 rubriques prévues par le règlement européen.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2010, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur [...]
Constats : L'exploitant présente la fiche de contrôle des extincteurs et des RIA, réalisée par la société Bernaud Protection Incendie en date du 02/05/2025. Il revient à l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique de ces dispositifs au titre de l'année 2026 suite à la visite d'inspection. Le scénario majorant identifié par le calcul D9 est un incendie dans la zone de stockage en alvéoles, nécessitant un débit de 120 m3/h. l'exploitant prévoit que ce débit soit assuré par un poteau présent sur site et un poteau sur la voirie à 40 m de l'entrée du site. Le débit du poteau incendie présent sur le site a été vérifié le 23/07/2025 par la société ATILIS. Il est mesuré à 100 m3/h à 1 bar. Le débit du poteau extérieur a été vérifié par CDA le 03/10/2025. La pression dynamique à 60 m3/h est mesurée à 4,9 bar.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Par courriel du 19/03/2026, l'inspection a été informée d'un départ de feu survenu sur le site le matin même. L'évènement est dû au basculement d'une pelle grappin qui s'est couchée sur le flanc, pendant la manipulation des déchets de ferraille. Le feu a été maîtrisé par l'utilisation des moyens internes du site puis sécurisé par l'intervention des pompiers. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant transmet l'attestation de déclaration d'incident, précisant la chronologie de l'évènement : "A 9h50, un personnel du site était en train de lever une pièce lourde à l'aide d'une pelle grappin (Engin Liebherr LH26). L'engin s'est couché sur le flanc et un écoulement de liquide sur le moteur chaud a provoqué une inflammation de la pelle. A 9h54, le responsable contacte les pompiers. Avant l'arrivée des secours, les personnels du site utilisent les réserves d'eau dédiées pour éteindre le feu (9 cubi d'1 m3) Les services de secours arrivent à 10h11. A 10h13, les pompiers sont en place et se connectent au PI du site pour finaliser l'extinction. Leur intervention est de 40 minutes." Conformément à la procédure "Gestion des situations d'urgence Incendie Explosion" (version du 14/06/2024), les eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin présent à l'entrée du site. Il revient à l'exploitant de gérer ces eaux comme un déchet à traiter dans une filière autorisée et de tenir à disposition de l'inspection le bordereau de suivi de déchet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Îlotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : II. Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Constats : Les déchets métalliques sont entreposés en îlots ne dépassant pas 50 m ² . Il subsiste néanmoins un doute sur le respect de la hauteur maximale d'entreposage de 6 mètres. L'exploitant n'est pas en mesure de connaître la hauteur des tas de déchets. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif mesurant la hauteur des tas de déchets de métaux et de s'assurer qu'à tout moment, aucun entreposage ne dépasse une hauteur de 6 mètres. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les photographies et justificatifs attestant de la mise en place de ce système.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, «conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. « Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. »
Constats : L'exploitant stocke les batteries usagées dans un conteneur étanche et couvert muni d'un affichage "Batteries au plomb". Ce bac permet l'entreposage de batteries trouvées dans les lots de ferrailles déposées. Il revient à l'exploitant de s'assurer par un outil de pilotage dédié de l'évacuation des batteries usagées dans un délai maximal de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Évacuation de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de deux engins hors d'usage, dont la pelle (Liebherr LH26) qui a pris feu lors de l'incident du 19/03/2026. L'exploitant n'est pas autorisé pour le traitement des véhicules hors d'usage, suite à la cessation de cette activité. Les véhicules doivent donc être traités comme des déchets dans des filières dédiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer les véhicules hors d'usage et de transmettre les justificatifs de prise en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois